



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département présidentiel
Le Président

PRE
Case postale 3964
1211 Genève 3

Ville de Genève
Administration centrale

Reçu le: **21 SEP. 2017**

Séance CA du:

Décision:

A traiter par:

Copies:

Fo
No 748/17

DIFFUSION

M Pagani
Mmes Salerno
Alder
MM. Kanaan
Barazzone
Mmes Charollais
Heurtault-Malherbe
Luthi
Bohler
Demazure
MM. Moret
Burri
Macherel
Krebs
Chrétien
Lupini
Vicente
Mermillod
Schweri

SCM
Service juridique
Dossiers-Documentation

DÉCISION
du **19 SEP. 2017**

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville
de Genève du 26 juin 2017

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 26 juin 2017, ayant pour
objet :

**un crédit de 2 006 400 F destiné à la réalisation de 19 modules à vocation mobile
contenant des logements relais,**

EST APPROUVÉE.


François Longchamp

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :
Genève 2 ex
DGAN, OCEN, OCLPF,
SCV, SSCO-SF 1 ex
SSCO 2 ex



LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide

à l'unanimité, soit par 72 oui

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 2 006 400 francs destiné à la réalisation de 19 modules à vocation mobile contenant des logements relais.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme, à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 2 006 400 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier, à laquelle il convient d'ajouter le crédit d'étude de 150 000 francs voté le 13 décembre 2011 (PR-911/1, N° PFI 010.000.06), soit un total de 2 156 400 francs, sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amorti au moyen de 10 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2017 à 2026.

Art. 3. – L'autorisation de dépenser figurant à l'article premier est acceptée sous réserve d'un emplacement approprié (les logements relais doivent pouvoir rester sur leur premier emplacement pour une première tranche d'environ 10 ans).
